CONDITIONS GENERALES DE VENTE – ACT ENERGY SRL

ARTICLE 0. IDENTIFICATION

0.1 ACT-ENERGY est une SRL dont le siège social est établi à B-4130 ESNEUX, Rue Paily, 7, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises belge et à la TVA sous le numéro 0752.512.241 (ci-après dénommée le « Vendeur »).
0.2 Le Vendeur offre des services de consultance en énergies sous diverses formes, incluant, de manière non-exhaustive, la gestion d'achat-vente d'énergie, l'aide administrative, la rédaction et l'analyse de marchés publics.
0.3 Le Client désigne toute entreprise sollicitant les services du Vendeur.
0.4 Le Vendeur et le Client sont conjointement dénommés « les Parties ».

ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions Générales de vente (ci-après les « Conditions Générales »), révisables à tout moment par le Vendeur, s'appliquent à tous les types de produits, projets, services et contrats offerts par le Vendeur et commandés par le Client.
1.2 Les Conditions Générales (ainsi que l'historique de celles-ci) sont disponibles en tout moment sur le site internet du Vendeur : www.act-energy.be .
1.3 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'ensemble de nos contrats et de nos offres détaillées. Le Client est présumé connaître et avoir accepté les présentes par le seul fait qu'il a contracté avec le Vendeur. La passation de toute commande implique acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales sans qu'une signature ne soit nécessaire pour son application.
1.4 Les présentes Conditions Générales régissent l'ensemble des relations contractuelles entre les Parties, à l'exclusion formelle de toutes conditions générales ou particulières émises par le Client. Le Vendeur subordonne expressément son consentement à l'application exclusive de ses propres Conditions Générales. Toute dérogation n'est valable qu'en vertu d'un accord écrit préalable signé par les Parties.
1.5 Le Vendeur se réserve le droit de modifier ou d'adapter à tout moment les présentes Conditions Générales. Le cas échéant, seules les Conditions Générales en vigueur au jour de la commande seront appliquées.
1.6 La nullité, la caducité ou le caractère non exécutoire d'une disposition des Conditions Générales en raison d'une contradiction avec des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, n'affectent pas la validité des autres dispositions des Conditions Générales, lesquelles conservent leur effet. La disposition déclarée nulle, caduque ou non exécutoire totalement ou partiellement est réputée non écrite et sera automatiquement remplacée ou considérée comme remplacée par une disposition similaire conforme à la législation et poursuivant, dans la mesure du possible, la même finalité.

ARTICLE 2. FORMATION ET INTERPRETATION DU CONTRAT

2.1 Les Conditions Générales et l'offre ou la commande acceptée par écrit par le Vendeur forment ensemble le contrat qui lie les Parties. En cas de contradiction entre ces documents, la confirmation écrite de l'offre ou de la commande prévaut.

ARTICLE 3. DEVIS - OFFRE

3.1 Toutes les prestations de services donnent lieu à l'établissement préalable gratuit d'un devis ou d'une offre.
3.2 Toute commande qui n'aura pas été précédée d'une offre écrite de la part du Vendeur ne pourra le lier que si elle a été acceptée par écrit.
3.3 Sauf mention contraire, toutes les offres de prix ou devis du Vendeur sont établis sans engagement et ont une durée de validité de quinze(15) jours calendrier.

ARTICLE 4. COMMANDES

4.1 Toute offre verbale qui serait formulée par le Vendeur n'aura valeur contractuelle qu'après confirmation écrite de sa part.
4.2 Toute commande passée par le Client ou toute condition spécifique exigée par lui n'aura valeur contractuelle qu'après acceptation écrite du Vendeur.
4.3 La confirmation ou l'acceptation de l'offre verbale ou de la commande émane du Vendeur et constitue une signature électronique valide qui, entre les Parties, a la même valeur qu'une signature manuscrite, vaut preuve de l'intégralité de l'objet de la commande et entraîne l'exigibilité des sommes dues en exécution de la commande.
4.4 Toute commande passée par le Client ne peut être modifiée sans l'accord préalable écrit du Vendeur. Le défaut d'accord exprès du Vendeur sur la modification de la commande entrainera l'exigibilité immédiate et de plein droit du paiement du prix facturé au Client. En cas d'accord exprès sur une modification de la commande, le Vendeur sera autorisé à modifier le prix de son offre en conséquence.
4.5 Toute commande passée par le Client ne peut être annulée que moyennant le respect des articles 14.4 et 14.5 des présentes Conditions Générales.
4.6 Le Vendeur se réserve le droit de refuser ou d'annuler toute commande notamment dans les cas suivants :

a. le Client refuse de fournir au Vendeur les informations ou documents qui lui sont réclamés ou si il fournit des informations ou documents incorrects ;
b. des raisons techniques ne permettent pas la fourniture des prestations et des services de consultance offerts par le Vendeur;
c. en cas de suspicion légitime de fraude, de saisie conservatoire ou exécutoire à charge du Client, de cessation de paiement, de dissolution, de mise en liquidation ou de faillite prononcée à l'égard de celui-ci;
d. en cas de refus d'autorisation de paiement par carte de crédit par des organismes bancaires dans la mesure où le Client a un domicile, une résidence fixe ou une adresse de facturation à l'étranger.

ARTICLE 5. CONFIRMATION DE COMMANDE

5.1 Il appartient au Client d'examiner la confirmation de commande et d'avertir le Vendeur de toute erreur éventuelle et ce sans délai.

ARTICLE 6. PRESTATIONS

6.1 La nature des prestations du Vendeur est réputée être strictement définie par le cahier des charges ou par le document d'offre.
6.2 Toute prestation non comprise dans le devis ou l'offre initiale et demandée par le Client en cours d'exécution fera l'objet d'un accord écrit préalable ou d'un avenant fixant son périmètre et son coût, ou sera facturée au taux horaire de régie du Vendeur en vigueur, tel que précisé dans l'offre principale ou préalablement notifié au Client.

ARTICLE 7. PROPOSITIONS DE VENTE ET TARIFS

7.1 Le Vendeur se réserve le droit de modifier, en tout temps et sans préavis, ses propositions, tarifs, conditions, et caractéristiques de services/prestations. Ceux-ci sont donc remis à titre indicatif. Cependant, dès l'envoi au Client de la confirmation de commande, les prix et les caractéristiques des services/prestations du Vendeur ne pourront plus être modifiés que par un accord commun et écrit entre les Parties.
7.2 À défaut d'être acceptées dans les quinze (15) jours suivant leur remise, les offres du Vendeur cessent de le lier.

ARTICLE 8. PRIX

8.1 Sauf mention contraire, les prix mentionnés par le Vendeur dans les offres et les devis sont nets, en euros (€) et s'entendent hors TVA, celle-ci étant toujours à charge du Client
8.2 Pour les contrats à exécution successive ou d'une durée supérieure à un an, les prix pourront être indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année civile.
La révision tarifaire est plafonnée à 80% de l'évolution des coûts salariaux du secteur, selon la formule suivante :

$$P = P_{précédent} \times (1 + (0{,}80 \times T/100))$$

Dans laquelle :

- P représente le nouveau prix révisé ;
- $P_{précédent}$ représente le prix hors TVA applicable l'année précédant la révision ;
- T représente le taux officiel d'indexation salariale annuel (exprimé en pourcent) fixé au 1er janvier de l'année de révision pour les employés relevant de la Commission Paritaire 200 (CP 200).

Pour tout contrat conclu en cours d'année civile, la première indexation n'interviendra qu'au second 1er janvier suivant la date de conclusion du contrat, sauf accord exprès des Parties pour une application *au prorata temporis*.
8.3 Le Vendeur facture les commandes aux conditions de prix actées dans la confirmation de commande, ou, à défaut, au prix repris dans les tarifs dont le Client reconnait, en acceptant les présentes conditions générales, avoir pris connaissance.
8.4 Le Vendeur se réserve le droit de modifier le prix des prestations et services, sans que cela ne puisse altérer le prix des prestations et services qui ont déjà fait l'objet d'une commande passée dans le délai de validité de l'offre ou du devis.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1 Sauf conditions particulières prévoyant un paiement au comptant ou le versement préalable d'un acompte, toutes les factures du Vendeur sont payables par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture.
9.2 Les factures sont payables uniquement par virement bancaire et exclusivement sur l'un des numéros de compte bancaire indiqué sur les factures.
9.3 Tous les frais inhérents au paiement sont à charge du Client. Le Vendeur se réserve le droit de ne fournir ses prestations et services que contre paiement au comptant.
9.4 A défaut d'accord écrit du Vendeur, les paiements qui lui sont dus ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une quelconque réduction, compensation et/ou suspension.
9.5 Tout défaut de paiement total ou partiel d'une facture à son échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :
a. Des intérêts de retard calculés au taux légal applicable aux transactions commerciales entre entreprises ;
b. Une indemnité forfaitaire de 10% du montant impayé en principal, avec un montant minimum de 125,00 €, au titre de dédommagement pour frais administratifs et de gestion de recouvrement amiable, sans préjudice des dépens et frais de justice éventuels.
9.6 Le défaut de paiement d'une facture à son échéance rend immédiatement exigibles toutes les factures même non échues.
9.7 En cas de défaut de paiement, le Vendeur se réserve le droit de suspendre immédiatement toute prestation jusqu'au complet paiement du total des factures impayées et, sauf régularisation du défaut de paiement, de mettre fin au contrat aux torts exclusifs du Client à l'expiration d'un délai d'un (1) mois.
9.8 En cas de manquement grave et persistant du Vendeur à l'une de ses obligations contractuelles essentielles, non réparé dans un délai de trente (30) jours calendrier suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée, le Client est en droit de réclamer une indemnité forfaitaire équivalente à 10% du montant hors TVA des prestations directement affectées par le manquement, avec un minimum de 125,00 €, sans préjudice de la résolution du contrat conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 10. EXÉCUTION

10.1 Sauf convention écrite expresse érigeant un délai en condition essentielle et de rigueur, les délais d'exécution communiqués par le Vendeur sont fournis à titre indicatif. Le Vendeur déploie ses meilleurs efforts pour les respecter
10.2 Le dépassement d'un délai indicatif ne donne droit à aucune indemnité ni résolution immédiate du contrat. En cas de retard excédant trente (30) jours ouvrables imputable à la négligence prouvée du Vendeur, et après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours ouvrables, le Client pourra réclamer la réparation de son préjudice matériel direct prouvé, dans les limites fixées à l'article 15.
10.3 Pour des raisons techniques et/ou logistiques, le Vendeur se réserve le droit de procéder à une exécution globale ou partielle.
10.4 Lorsqu'un acompte ou un paiement préalable est expressément stipulé dans l'offre ou la confirmation de commande, le Vendeur ne sera tenu d'engager ou de poursuivre les prestations qu'à dater de la réception effective des fonds. En outre, le Vendeur se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses prestations tant qu'une facture échue demeure impayée par le Client.

ARTICLE 11. FORCE MAJEURE ET CAS FORTUITS

11.1 Le Vendeur ne pourra être tenu responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations ou du retard dans l'exécution de ses obligations lors de la survenance d'un cas de force majeure. Il sera établi:

- que l'inexécution est due à un empêchement indépendant de la volonté du Vendeur;
- que cet empêchement et ses effets sur la capacité à exécuter ses obligations ne pouvaient raisonnablement être prévus au moment de la conclusion du contrat;
- et que cet empêchement ou tout au moins ses effets ne pouvaient raisonnablement être évités ou surmontés.

11.2 En cas de force majeure ou de faits fortuits, le Vendeur se réserve le droit de résilier en tout ou partie, toute commande ou d'en suspendre l'exécution sans préavis ni indemnité. Sont notamment considérés comme relevant de la force majeure les phénomènes naturels imprévisibles, la mobilisation, la guerre (qu'elle soit déclarée ou non), les troubles de l'ordre public, les perturbations économiques ou politiques, les crises sanitaires nationales ou internationales, les grèves totales ou partielles, le lock-out, l'incendie, l'accident grave, la défaillance des fournisseurs, la survenance d'une épidémie, autrement dit tous cas de force majeure constituant pour le Vendeur, comme pour ses fournisseurs, un obstacle à la bonne exécution des services.
11.3 Si l'une des parties est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par tout moyen écrit avec accusé de réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles.
11.4 Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'un cas de force majeure. La présente clause constitue un motif d'exonération de responsabilité de sorte qu' aucune responsabilité ne pourra être engagée pour solliciter l'allocation de dommages et intérêts, de pénalités et autres sanctions contractuelles.
11.5 Si les motifs de l'exonération subsistent au-delà de deux mois, le Vendeur sera en droit de résilier le contrat après en avoir donné notification au Client par courrier recommandé et sans autre formalité.

ARTICLE 12. IMPREVISION / HARDSHIP

12.1 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse de sorte qu'on ne peut raisonnablement plus l'exiger, chacune des Parties peut solliciter par écrit la renégociation des conditions contractuelles ou financières. Durant la renégociation, les Parties poursuivent l'exécution de leurs obligations
12.2 En cas d'accord sur la renégociation, les Parties établissent un nouveau document faisant état de cette renégociation.
12.3 Si les Parties ne parviennent pas à un accord d'adaptation dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la demande de renégociation, chacune des Parties aura la faculté de résilier le contrat sans indemnité de part et d'autre, moyennant notification par lettre recommandée avec un préavis de quinze (15) jours.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – ACT ENERGY SRL

ARTICLE 13. CHANGEMENT DE SITUATION DU CLIENT

13.1 En cas d'insolvabilité avérée du Client, de cessation d'activité, de dissolution, de liquidation ou de faillite prononcée, le Vendeur se réserve le droit de solliciter des garanties de paiement préalables ou de résoudre le contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité pour le Client et sans préjudice de ses droits à dédommagement. L'ouverture d'une procédure légale de réorganisation judiciaire à l'égard du Client ne constitue pas, en soi, un motif de résolution ou de modification unilatérale du contrat

13.2 Lorsque le crédit du Client se détériore, le Vendeur se réserve le droit, même après exécution partielle de la commande, d'exiger du Client les garanties qu'il juge convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire lui donne le droit d'annuler tout ou partie de la commande.

ARTICLE 14. RECONDUCTION – RESILIATION – ANNULATION

14.1 Sauf mention contraire et préavis notifié dans les délais (voir 14.2.), tout Abonnement est renouvelé annuellement par tacite reconduction à la date d'anniversaire du contrat

14.2 Chaque partie peut mettre fin à un Abonnement, moyennant un préavis de 3 mois au moins, notifié à l'autre partie par toute forme de communication écrite avec accusé de réception, avant la date anniversaire du contrat.

14.3 La résiliation éventuelle du service d'Abonnement n'entraîne aucun frais supplémentaire dans le chef des Parties.

14.4 Toute annulation unilatérale d'une commande par le Client avant le début effectif de la prestation ouvre droit pour le Vendeur, à titre d'indemnité de dédit forfaitaire, à une somme égale à 25% du prix total hors TVA convenu, en compensation des frais préparatoires engagés et de l'immobilisation des ressources

14.5 En cas d'annulation unilatérale par le Client alors que l'exécution des prestations a débuté, le Client est redevable du paiement intégral des prestations déjà exécutées et des frais exposés, majoré d'une indemnité forfaitaire fixée à 50% du solde des prestations non encore prestées, à titre de dédommagement pour la perte de marge contractuelle.

ARTICLE 15. GARANTIE ET RESPONSABILITE

15.1 Les services de consultance, d'analyse et d'accompagnement fournis par le Vendeur constituent des **obligations de moyens**. En raison de la volatilité inhérente aux marchés de l'énergie et des aléas décisionnels propres aux autorités publiques ou aux tiers adjudicateurs, le Vendeur ne garantit aucun résultat financier, niveau d'économie tarifaire futur ou attribution effective de marché public.

15.2 Le Vendeur répond uniquement des conséquences directes de son dol, de sa faute intentionnelle ou de sa faute lourde, ainsi que de l'inexécution d'un engagement essentiel faisant l'objet du contrat.

15.3 Sont formellement exclus de toute réparation : les dommages indirects, immatériels ou accessoires, tels que la perte de marge, le manque à gagner, la perte d'exploitation, l'absence de concrétisation d'économies prévisionnelles, la perte de clientèle ou de données.

15.4 Dans tous les cas où sa responsabilité serait engagée, le montant total des indemnités dues par le Vendeur est strictement plafonné au montant hors TVA effectivement perçu au titre de la commande concernée (ou au montant annuel perçu au titre des douze derniers mois pour les contrats d'abonnement). En tout état de cause, cette responsabilité ne pourra excéder le plafond de couverture de sa police d'assurance responsabilité civile professionnelle, fixé à 250.000 € par sinistre et par an.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

16.1 Durant l'exécution du contrat, toutes les informations transmises entre les Parties sont strictement confidentielles. Chaque Partie s'engage à ne pas les divulguer et à les conserver, sauf accord écrit dûment signé de l'autre Partie ou si ces informations font l'objet d'une injonction d'une autorité administrative ou si cette divulgation est indispensable à la bonne exécution du contrat.

16.2 Le Vendeur s'engage à maintenir la confidentialité des informations reçues du Client notamment, les connaissances, le savoir-faire et les modalités de fonctionnement dont il a eu connaissance dans l'exécution du contrat. Il s'interdit, en outre, d'exploiter ces informations que ce soit pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers.

16.3 Chaque Partie s'assure que cette obligation est respectée auprès de son personnel ou de tout autre personne qui interviendrait dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 17. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

17.1 Les données personnelles du Client sont uniquement conservées et traitées à des fins d'usage interne, à l'exclusion de toutes fins promotionnelles.

17.2 Les données à caractère personnel collectées auprès du Client sont traitées exclusivement pour les besoins de l'exécution du contrat et le respect des obligations légales et comptables incombant au Vendeur. Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement de leurs données dans les limites prévues par la réglementation sur la protection des données, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (APD).

17.3 Les données d'identification, pièces justificatives, contrats et factures sont conservés pendant toute la durée de la relation contractuelle, puis archivés pour une période de sept (7) ans à compter de la clôture de l'exercice comptable concerné, conformément aux obligations légales, fiscales et comptables belges. Les éléments probatoires nécessaires à la défense des droits du Vendeur en justice sont conservés jusqu'à dix (10) ans au titre de la prescription de la responsabilité contractuelle. Au terme de ces délais, les données sont supprimées ou définitivement anonymisées.

ARTICLE 18. RECLAMATION

18.1 Sous peine de déchéance, le Client doit formuler toute réclamation par écrit avec accusé de réception au plus tard dans les trente (30) jours calendrier à partir de la date de facturation ou de la survenance du problème. Passé ce délai, la prestation du service sera présumée acceptée et ne pourra plus être contestée.

18.2 Pour être valable, la réclamation doit en outre comporter une description des faits litigieux ainsi que, dans la mesure du possible, une estimation du dommage et de l'indemnisation réclamée.

ARTICLE 19. PREUVE

19.1 Les informations conservées dans les systèmes informatiques du Vendeur et de ses partenaires dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérées comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties.

19.2 Le Client reconnaît la validité et la force probante des échanges et enregistrements électroniques réalisés par le Vendeur et accepte que ces données reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 20. ACCEPTATION DU CLIENT

20.1 La passation de commande ou la signature de l'offre emporte acceptation sans réserve par le Client des présentes Conditions Générales. Le Client renonce expressément à se prévaloir de ses propres conditions d'achat ou de tout autre document unilatéral, lesquels sont déclarés inopposables au Vendeur.

ARTICLE 21. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

21.1 Les présentes Conditions Générales, les offres et les relations contractuelles liant les Parties sont exclusivement régies par le droit belge.

21.2 En cas de litige, la solution amiable est privilégiée avant toute action judiciaire. À défaut de règlement amiable, seules les juridictions belges de l'arrondissement judiciaire de Liège (division Liège) sont compétentes.